

janvier 1937 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, associations et organismes de toute nature faisant appel au concours de l'Etat, des régions, des communes et des établissements publics.

Art. 19. - Le groupement peut être dissous par arrêté du ministre des affaires sociales sur proposition du conseil d'administration.

La dissolution est obligatoire en cas de violation grave des dispositions légales ou réglementaires ou des dispositions du présent statut ou lorsque le groupement n'a plus de raison d'être.

En cas de dissolution, le patrimoine du groupement est transféré à l'Etat.

Décret n° 2000-1987 du 12 septembre 2000, portant fixation des contributions des entreprises adhérentes aux groupements de médecine du travail.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996 et particulièrement l'article 154-4 de ce code,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Toute entreprise adhérente à un groupement de médecine du travail est tenue de verser une contribution financière pour la couverture des frais des prestations fournies par le groupement dans le domaine de la santé au travail.

Cette contribution est fixée à 0,50 % de l'ensemble des salaires, primes et autres avantages servis par l'entreprise à ses travailleurs et soumis aux cotisations de la sécurité sociale.

Art. 2. - Les contributions sont versées directement au groupement chaque trimestre et au plus tard dans les quinze jours suivants le délai légal de paiement des cotisations de la sécurité sociale au titre du trimestre considéré.

La détermination du montant des contributions dues pour chaque trimestre se fait sur la base des salaires déclarés par l'entreprise à la caisse de sécurité sociale au titre de la même période.

Art. 3. - Il est imputé sur les montants des contributions non payées dans les délais indiqués à l'article 2 ci-dessus, une pénalité de retard à la charge de l'entreprise débitrice au profit du groupement.

Cette pénalité de retard est calculée sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur applicable en matière civile à partir de la date d'exigibilité des contributions.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément aux articles 234 et suivants du code du travail. Le groupement conserve son droit d'introduire une action auprès des tribunaux pour le recouvrement des contributions et pénalités de retard qui ne lui ont pas été versées.

Art. 5. - Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-1988 du 12 septembre 2000, fixant la composition, le fonctionnement et la compétence des commissions régionales du travail agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996 et particulièrement l'article 137 de ce code,

Vu le décret n° 71-285 du 2 août 1971, relatif aux commissions du travail agricole,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de la formation professionnelle et de l'Emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La mission des commissions régionales du travail agricole consiste à examiner les questions d'application de la législation du travail agricole dans les régions concernées.

Elles sont chargées notamment :

- d'émettre des propositions concernant les modalités de répartition de la durée légale du travail prévue à l'article 88 du code du travail,

- de déterminer les tarifs de rémunération des travailleurs agricoles dont les salaires sont déterminés au rendement, à la pièce ou à la tâche, et ce, compte tenu du salaire minimum agricole garanti,

- d'examiner les difficultés pouvant surgir à l'occasion de la classification professionnelle des travailleurs agricoles,

- de procéder au suivi des préparatifs au niveau régional pour l'embauche saisonnier et des conditions de déplacement et de travail des embauchés.

Art. 2. - La commission régionale du travail agricole est composée comme suit :

- le gouverneur de la région ou son représentant : président,

- le directeur régional des affaires sociales : membre,

- le commissaire régional au développement agricole : membre,

- le directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi : membre,

- le chef de la division de l'inspection du travail territorialement compétente : rapporteur,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,

- un représentant de l'union générale tunisienne du travail : membre,

- deux membres représentant les employeurs agricoles et deux membres représentant les travailleurs agricoles. Ces membres sont désignés par leurs organisations professionnelles.

Le président de la commission peut inviter toute personne qu'il juge utile de faire participer aux travaux de cette commission;

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef de la division de l'inspection du travail territorialement compétente.

Art. 3. - La commission du travail agricole se réunit à la demande de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Les membres sont invités par le président sept jours au moins avant la date de la réunion par convocation personnelle fixant la date, le lieu et l'ordre du jour.

Les délibérations de la commission sont valables en présence de la moitié de ses membres au moins. Lorsque le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués une deuxième fois dans un délai ne dépassant pas dix jours. Dans ce cas, la commission se réunit quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions et recommandations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites dans des procès-verbaux signés par le président de la commission et le rapporteur et dont copies sont adressées à tous les membres de la commission dans les sept jours qui suivent la réunion.

Art. 4. - sont abrogées, les dispositions du décret n° 71-285 du 2 août 1971 susvisé.

Art. 5. - Les ministres de l'intérieur, des affaires sociales, de l'agriculture et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-1989 du 12 septembre 2000, fixant les catégories d'entreprises tenues de désigner un responsable de sécurité au travail et les conditions devant être remplies par celui-ci.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996 et particulièrement l'article 154-5 de ce code,

Vu l'avis de l'union Tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis de l'union Tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'avis de l'union générale Tunisienne du travail,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Toute entreprise classée parmi les établissements dangereux, insalubres et incommodes au sens de l'article 294 du code du travail, doit désigner un responsable de la sécurité au travail conformément aux conditions suivantes :

1 - pour les entreprises classées dans la première catégorie : il est désigné un ingénieur pour exercer à plein temps la fonction de responsable de la sécurité au travail lorsque l'entreprise emploie cinq cents travailleurs et plus.

Dans l'entreprise employant quarante travailleurs et plus et moins de cinq cents, il est désigné un ingénieur ou un technicien supérieur pour exercer cette fonction à plein temps.

2 - pour les entreprises classées dans la deuxième catégorie : il est désigné un ingénieur ou un technicien supérieur pour exercer à plein temps cette fonction dans l'entreprise employant cinq cents travailleurs et plus.

Dans l'entreprise employant quarante travailleurs et plus et moins de cinq cents, il est désigné un ingénieur ou un technicien supérieur pour exercer cette fonction à plein temps ou en sus de son travail principal.

3 - pour les entreprises classées dans la première ou la deuxième catégorie et employant moins de quarante travailleurs ainsi que pour les entreprises classées dans la troisième catégorie, il est désigné un agent technique d'encadrement pour exercer cette fonction à plein temps ou en sus de son travail principal.

Art. 2. - Toute entreprise industrielle non classée employant cinq cents travailleurs et plus, désigne un ingénieur ou un technicien supérieur en tant que responsable de la sécurité au travail à plein temps ou en sus de son travail principal.

Art. 3. - Toute entreprise de bâtiment ou de travaux publics désigne un agent technique d'encadrement en tant que responsable de la sécurité au travail à plein temps ou en sus de son travail principal, et ce, dans chaque chantier employant vingt travailleurs au moins.

Art. 4. - Le responsable de la sécurité au travail doit avoir acquis une formation en sécurité au travail ou avoir poursuivi un cycle de formation dans ce domaine.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément aux articles 234 et suivants du code du travail.

Art. 6. - Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-1990 du 12 septembre 2000, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale du dialogue social.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou